



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.94
6 mars 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS
LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Belgique*, Espagne*, Irlande* et Portugal* :
projet de résolution

1995/... Situation des droits de l'homme au Burundi

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant sa totale détermination à l'égard du respect des principes de l'Etat de droit, qui implique la démocratie, l'unité nationale, le pluralisme et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant également que tous les Etats ont le droit et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des divers instruments auxquels ils sont parties,

Rappelant sa résolution 1994/86, en date du 9 mars 1994,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Profondément préoccupée par la violence interethnique depuis le coup d'Etat du 21 octobre 1993, entraînant des pertes en vies humaines et des violations massives des droits de l'homme au Burundi,

Alarmée par les agissements des milieux extrémistes qui visent à saper les bases institutionnelles, à accroître l'instabilité politique et les tensions ethniques dans ce pays,

Particulièrement convaincue que la consolidation des acquis démocratiques contribue à créer un environnement favorable au règlement durable des tensions politiques qui ont ensanglanté le pays ces 30 dernières années, et permet à chaque Burundais de participer au développement économique et social de son pays,

Préoccupée par l'exode massif de Burundais qui ont fui leur pays pour se réfugier dans les pays voisins, ce qui augmente le nombre de personnes réfugiées dans ces pays d'accueil, et par le nombre considérable de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

1. Prend note du rapport du Représentant du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1993/95 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/50/Add.2) et du rapport du Secrétaire général consacré à la situation des droits de l'homme au Burundi (E/CN.4/1995/66);

2. Condamne énergiquement l'interruption brutale et violente du processus démocratique amorcé au Burundi, ainsi que tout appel à la violence ethnique dans les médias, exige la cessation immédiate des actes de violence et d'intimidation et appelle toutes les composantes sociales, aussi bien civiles que militaires, à respecter la Constitution du pays et la Convention de gouvernement;

3. Encourage le Gouvernement burundais dans son action visant à faire participer toutes les composantes de la population à la gestion politique et administrative du pays;

4. Lance un appel aux formations politiques, à l'armée, aux médias et à la société civile pour qu'ils fassent preuve de modération, d'esprit de conciliation et pour qu'ils contribuent à la restauration du plein respect et de la promotion des droits de l'homme;

5. Invite les autorités burundaises à coopérer avec la communauté internationale pour mener avec diligence une enquête sur les violations des droits de l'homme qui ont suivi le coup d'Etat du 21 octobre 1993, ainsi que sur les massacres interethniques, et à traduire en justice les responsables de

ces actes de violence, afin de mettre un terme à l'impunité qui s'est institutionnalisée dans le pays;

6. Soutient la recommandation faite par la Mission du Conseil de sécurité envoyée au Burundi (10 et 11 février 1995) dans son rapport au Conseil (S/1995/163) tendant à créer, dès que possible, comme le Gouvernement burundais l'avait proposé en application de la Convention de gouvernement, une commission internationale chargée d'enquêter sur la tentative de coup d'Etat d'octobre 1993 et sur les massacres qui ont suivi;

7. Invite la communauté internationale à continuer d'apporter un soutien politique, diplomatique, matériel et financier pour faire cesser la violence, pour aider le Gouvernement burundais à trouver une solution durable aux tensions politico-ethniques et pour créer des conditions favorables à la réinsertion des réfugiés et des personnes déplacées;

8. Encourage la communauté internationale et le Gouvernement burundais à mettre en oeuvre, en vue de rassurer les réfugiés et les personnes rapatriées et déplacées, les diverses recommandations du Plan d'action adopté par la Conférence régionale des pays des Grands Lacs (Bujumbura, 12-17 février 1995);

9. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et des initiatives diverses prises par les associations de défense des droits de l'homme pour aider le Gouvernement burundais à rétablir les institutions démocratiques, restaurer la confiance et stabiliser la situation;

10. Se félicite également de l'accord signé, le 22 septembre 1994, par le Haut Commissaire pour les droits de l'homme avec le Gouvernement burundais en vue de réaliser un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme dont les diverses composantes s'inscrivent dans la perspective d'une action préventive soutenue par la communauté internationale;

11. Apprécie hautement les efforts fournis par le Haut Commissaire pour les droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi, notamment par la création d'une antenne du Centre pour les droits de l'homme, et par la mobilisation de la coopération internationale dans la recherche de la paix et de la sécurité au Burundi;

12. Est convaincue de la nécessité d'accroître davantage les actions de prévention au Burundi, particulièrement par la présence d'experts et d'observateurs en matière de droits de l'homme sur tout le territoire;

13. Salue la décision prise par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en consultation étroite avec le Haut Commissaire pour les droits de l'homme, d'effectuer incessamment une mission au Burundi dans le cadre de son mandat;

14. Invite le Président de la Commission à désigner, après consultation avec le Bureau, un rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec les autorités et la population burundaise;

15. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa cinquante-deuxième session, sur la situation des droits de l'homme au Burundi en se fondant sur tous les renseignements pertinents, et demande dans ce cadre le renforcement du Bureau du Secrétaire général à Bujumbura;

16. Décide d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour approprié.
